

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
HERAULT
ARRONDISSEMENT
LODEVE**

Séance du 5 Février 2024

**Commune de
PAULHAN**

N° 2024/02/12

Date de la convocation	29/01/2024
	Exprimés : 25
Présents : 18	Pour : 25
Absents : 02	Contre : 0
Représentés : 07	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq Février,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni
à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après
convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie,
ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle,
GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène JAURION Léon, LABORDA Véronique,
LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, CAPELLE Laetitia, LAMBERT Marcel,
DJUROVIC Aleksandra, HEREDIA Fabienne, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. ROIG José, JAM Thierry.

Procurations : - Mr GAUBERT Guy à Mr GUERIN Grégory
- Mme GASC Carine à Mme DAVIT Hélène
- Mr GASC Georges à Mr VALERO Claude
- Mr BIROUSTE Pascal à Mr JAURION Léon
- Mr SEBASTIAN David à Mme LABORDA Véronique
- Mme RODES Magali à Mme LAMBERT Véronique
- Mr GARIN-MICHAUD Gérard à Mr NOUGOUM Mohamed

Objet : modification du régime indemnitaire du personnel communal (hors RIFSEEP)

I – Indemnité d'Administration et de Technicité

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, et notamment l'article 3 qui « autorise, le cas échéant, le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que les agents de la police municipale ne peuvent pas prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP ;

Considérant la délibération en date du 15 octobre 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emploi des agents de la police municipale,

Catégorie	Grade de référence	Grade	Montant annuel de référence (au 01/07/2022)	Montant annuel de référence (au 01/07/2023)
C	Agent de Police Municipale	Chef de police et brigadier-chef principal	513.28 €	520.97 €
		Brigadier	491.94 €	499.31 €
		Gardien	486.32 €	493.61 €

- de déterminer le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.

- d’attribuer individuellement par arrêté l’Indemnité d’Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l’engagement professionnel et la manière de servir.
Le montant individuel de l’IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- de verser mensuellement l’indemnité d’Administration et de Technicité (IAT)
- de moduler l’IAT de la manière suivante :
 - Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’IAT est maintenue intégralement ;
 - Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d’accident de service ou maladies professionnelles dument constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (décret n°2010-997 du 26/08/2010) ;
 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l’IAT est suspendu. Toutefois, l’agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d’ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- de voter les crédits nécessaires au budget de la commune.
- de dire que les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d’indice de la fonction publique.

II – Indemnité Spéciale mensuelle de fonction

Monsieur le Maire rappelle l’instauration de l’Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

Pour le cadre d’emplois des agents de police municipale, cette prime est calculée sur la base d’un taux compris entre 0 et 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l’autorité territoriale.

Pour le cadre d’emplois de chef de police municipale, à partir du 6^e échelon, cette prime est calculée sur la base d’un taux compris entre 0 et 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l’autorité territoriale.

Grade	Taux
Chef de service de police municipale	30 %
Brigadier chef principal	20 %
Gardien brigadier	20 %

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Oui l’exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

DECIDE :

- de modifier l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emploi des agents de la police municipale

Catégorie	Grade de référence	Grade	Montant annuel de référence (au 01/07/2022)	Montant annuel de référence (au 01/07/2023)
C	Agent de Police Municipale	Chef de police et brigadier-chef principal	513.28 €	520.97 €
		Brigadier	491.94 €	499.31 €
		Gardien	486.32 €	493.61 €

- de déterminer le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.
- d'attribuer individuellement par arrêté l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.
Le montant individuel de l'IAT ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.
- de verser mensuellement l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- l'IAT est modulée de la manière suivante :
 - o Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IAT est maintenue intégralement ;
 - o Pendant les congés de maladie ordinaire, les congés d'accident de service ou maladies professionnelles dument constatées, cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (décret n°2010-997 du 26/08/2010) ;
 - o En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IAT est suspendu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé longue maladie ou congé longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- de voter les crédits nécessaires au budget de la commune.
- de dire que les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- approuve l'Indemnité Spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service de police municipale (décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006)

- Pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.
- Pour le cadre d'emplois de chef de police municipale, à partir du 6^e échelon, cette prime est calculée sur la base d'un taux compris entre 0 et 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension, fixé par l'autorité territoriale.

Grade	Taux
Chef de service de police municipale	30 %
Brigadier chef principal	20 %
Gardien brigadier	20 %

Cette indemnité concerne les agents titulaires ou stagiaires.

- Dit que la présente délibération est applicable dès son caractère exécutoire.
- Dit que les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr